

PROGRAMME ALLOCATION-LOGEMENT

CADRE NORMATIF 2024-2025

Version administrative au 12 juin 2024 et entrant en vigueur le 1^{er} octobre 2024



Autorisé par le Conseil des ministres le 12 juin 2024

Table des matières

1	Définitions	1
2	Description du Programme	2
3	Objectif du Programme	3
4	Territoire d'application	3
5	Admissibilité.....	3
5.1	Particuliers admissibles	3
5.2	Particuliers inadmissibles	3
5.3	Revenus maximaux d'admissibilité	4
5.4	Logements admissibles.....	4
5.5	Logements inadmissibles	4
5.6	Autres conditions d'admissibilité des personnes.....	5
6	Détermination du coût de logement annuel admissible	5
6.1	Particulier locataire	5
6.2	Particulier propriétaire.....	6
7	Détermination du revenu familial du particulier	7
8	Montant de l'allocation-logement.....	7
8.1	Montants forfaitaires.....	7
8.2	Réduction progressive du montant de l'allocation-logement selon le revenu familial	7
9	Principales étapes de dépôt et de traitement d'une demande	8
9.1	Dépôt de la demande	8
9.2	Traitement des demandes	9
9.3	Versement de l'allocation-logement.....	10
9.4	Versement de la rétroactivité	10
9.5	Recouvrement	10
9.6	Modification de l'allocation-logement au cours de la période de versement.....	10
9.6.1	Bénéficiaire	10
9.6.2	Conjoint du bénéficiaire	11
10	Réévaluation annuelle de l'allocation-logement.....	11

11	Demande de révision.....	12
12	Responsabilités du bénéficiaire	12
13	Disposition diverse.....	13
14	Durée du programme.....	13

1 Définitions

Aux fins du présent programme, on entend par :

Allocation-logement : subvention découlant du présent programme.

Année de la demande : année civile au cours de laquelle commence la période de versement.

Année de référence : année d'imposition qui a pris fin le 31 décembre de l'année civile précédant l'année de la demande.

Bénéficiaire : particulier qui reçoit une allocation-logement dans le cadre du présent programme.

Conjoint : particulier avec qui le bénéficiaire est légalement marié (comprend l'union civile) ou en union de fait (vit maritalement avec le bénéficiaire depuis au moins 12 mois consécutifs) OU le particulier qui est le parent biologique ou adoptif (légalement ou de fait) d'un enfant du particulier) et qui habite le même logement que le bénéficiaire.

Date de réception de la demande : date à laquelle le formulaire de demande est reçu par Revenu Québec.

Enfant à charge : personne de moins de dix-huit (18) ans ou de dix-huit (18) ans et plus si elle est aux études à temps plein ou si elle est atteinte d'une déficience grave et prolongée telle que défini par l'article 752.0.14 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), à la charge du demandeur ou de son conjoint pour sa subsistance et dont l'un ou l'autre a la garde et la surveillance, en droit ou de fait, ou a eu cette garde ou cette surveillance immédiatement avant que cette personne ait atteint l'âge de dix-huit (18) ans. À ce titre, les précisions suivantes doivent être tenues en compte :

- Un enfant placé temporairement en foyer d'accueil et dont la garde légale est confiée au bénéficiaire ou à son conjoint est considéré comme étant à la charge de l'un ou l'autre.
- Lors de la rupture de l'union, un enfant peut être à la fois à la charge de son père et de sa mère. C'est le cas, par exemple, lorsqu'un des parents a la garde et l'autre, un droit de visite. Toutefois, le parent qui a un droit de visite doit exercer ce droit au moins une fois par mois pour que l'enfant soit considéré comme étant à sa charge aux fins du programme.

Établissement de santé : établissement qui fait partie du réseau de la santé et des services sociaux ou qui est rattaché à un tel réseau. Ce réseau comprend les établissements suivants :

- centre hospitalier;
- centre d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD) public;
- CHSLD privé conventionné ou non conventionné;
- maison des aînés;
- centre de réadaptation;
- immeuble ou habitation où sont offerts les services d'une ressource de type familial ou d'une ressource intermédiaire;
- installation maintenue par un centre hospitalier ou un centre d'accueil pour les autochtones cris;
- immeuble ou habitation où sont offerts les services d'une famille d'accueil pour les autochtones cris.

Famille : personne seule ou un couple, avec ou sans enfant à charge.

Locataire : personne qui conclut un bail de logement et qui verse un loyer sous la forme d'un montant d'argent ou par la fourniture d'un ou des services. Est aussi assimilé à un locataire, une personne qui, conformément à un bail de logement ou à une entente :

- Occupe un logement à titre de colocataire ou de sous-locataire;
- Loue une chambre d'un logement ou une partie de logement.

Logement : local situé au Québec dans lequel un particulier vit de façon habituelle et qu'il désigne comme étant l'endroit principal où il habite.

Ministre : ministre du Revenu.

Période de versement : période qui commence le 1^{er} octobre d'une année civile donnée et qui se termine le 30 septembre de l'année civile suivante.

Programme : programme Allocation-logement.

Propriétaire : personne jouissant d'une modalité ou d'un démembrement du droit de propriété au sens du Code civil.

Revenu familial : l'ensemble du revenu du particulier et de celui de son conjoint, s'il y a lieu, pour une année de référence, tel que défini à la section « Détermination du revenu familial du particulier » du présent Programme.

Revenu maximal d'admissibilité : seuil de revenu familial maximal que doit respecter un particulier afin d'être admissible au Programme, selon sa situation familiale.

Services personnels : services qui se rattachent à la personne même d'un locataire et qui sont inclus dans le loyer. Ces services sont compris dans les catégories suivantes : services de repas, d'aide domestique et d'assistance personnelle.

- **Services alimentaires** : ces services comprennent la fourniture de repas préparés ou de l'aide pour la préparation des repas.
- **Services d'aide domestique** : ces services impliquent l'aide à l'accomplissement des tâches ménagères quotidiennes, telles que le nettoyage, la lessive et d'autres travaux domestiques.
- **Services d'assistance personnelle** : Ces services fournissent de l'aide aux résidents pour les activités de la vie quotidienne, comme l'habillage, le bain, l'utilisation des toilettes, la mobilité.

Société : Société d'habitation du Québec.

Taux d'effort au logement : rapport du coût de logement annuel admissible sur le revenu familial du particulier.

2 Description du Programme

Le logement est un besoin essentiel et il constitue la principale dépense des ménages québécois¹. Pour de nombreuses personnes ayant des revenus peu élevés, la cherté du logement accentue la pauvreté et entraîne une diminution significative des ressources financières pouvant être utilisées pour combler d'autres besoins essentiels tels que se nourrir,

¹ Statistique Canada, Enquête sur les dépenses des ménages, 2019

se vêtir, se soigner, se transporter ou s'éduquer². Le logement inabordable fragilise dans les faits la situation socio-économique des ménages, accentue l'endettement privé, restreint l'épargne et entrave les politiques publiques visant à assurer le mieux-être des populations en situation de vulnérabilité. Ceci est particulièrement vrai pour les ménages les plus pauvres. Au Québec, on estime que près de 600 000 ménages ont un problème d'abordabilité du logement et consacrent plus de 30 % de leur budget au paiement du loyer³. Parmi ceux-ci, on compte notamment de nombreuses familles, des personnes âgées, des personnes bénéficiant de programme d'aide sociale et des travailleurs dont la capacité à augmenter leurs sources de revenus est limitée et dont les conditions de l'existence peuvent être affectées négativement par l'évolution des prix sur le marché privé de l'habitation.

Dans ce contexte, le Programme vise à apporter un soutien aux ménages à faible revenu qui consacrent une part importante de leur budget au paiement de leur loyer.

Ce Programme s'inscrit dans la mission de la Société de répondre aux besoins en habitation de l'ensemble des citoyens du Québec par une approche intégrée et durable. Il a été élaboré en vertu du deuxième alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) et de l'objet prévu au paragraphe 3° du premier alinéa de cet article, qui stipule que la Société a pour objet de mettre à la disposition des citoyens du Québec des logements à loyer modique ou à loyer modeste.

3 Objectif du Programme

Ce programme a pour objectif de réduire la proportion du budget que les ménages à faible revenu ayant un problème d'abordabilité du logement consacrent au paiement de leur loyer.

4 Territoire d'application

Le Programme s'applique sur l'ensemble du territoire du Québec.

5 Admissibilité

5.1 Particuliers admissibles

Est admissible au Programme un particulier dont lui ou, le cas échéant, son conjoint a au moins un enfant à charge ou a cinquante (50) ans ou plus.

5.2 Particuliers inadmissibles

Est exclu du Programme le particulier qui a été exonéré d'impôt pour l'année de référence, ou dont le conjoint a été exonéré d'impôt pour cette même année.

² Direction régionale de santé publique CIUSSS du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal, pour des logements salubres et abordables, 2015

³ Statistique Canada, Recensement 2021

5.3 Revenus maximaux d'admissibilité

Pour être admissible au Programme, le revenu familial du particulier pour l'année de référence doit être inférieur au revenu maximal d'admissibilité qui suit, selon la situation familiale du particulier et son taux d'effort au logement :

Situation familiale	Revenu maximal d'admissibilité au 1 ^{er} octobre 2024		
	Taux d'effort au logement		
	30 % à 49,9 %	50 % à 79,9 %	80 % et plus
Personne seule	23 600 \$	24 200 \$	24 440 \$
Couple sans enfant	32 700 \$	33 300 \$	33 540 \$
Famille biparentale avec un enfant	39 900 \$	40 500 \$	40 740 \$
Famille monoparentale avec un ou deux enfants	39 900 \$	40 500 \$	40 740 \$
Famille biparentale avec deux enfants et plus	45 800 \$	46 400 \$	46 640 \$
Famille monoparentale avec trois enfants et plus	45 800 \$	46 400 \$	46 640 \$

Le revenu maximal d'admissibilité est ajusté annuellement à compter du 1^{er} octobre 2025 en fonction du seuil de réduction indiqué à la section 8.2.

Ce revenu est rendu public chaque année par la Société par le moyen qu'elle détermine.

5.4 Logements admissibles

Sont admissibles au Programme les logements de l'une des catégories suivantes :

- Un logement dont le particulier ou son conjoint est propriétaire;
- Un logement offert sur le marché locatif privé;
- Un logement situé dans une coopérative ou un organisme sans but lucratif d'habitation, s'il ne bénéficie pas d'un programme de supplément au loyer de la Société;

Un logement situé dans un immeuble ou un local d'habitation où sont offerts les services d'une ressource intermédiaire ou d'une ressource de type familial au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou d'une famille d'accueil au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5).

5.5 Logements inadmissibles

Sont exclus du Programme les logements de l'une des catégories suivantes :

- Un logement à loyer modique au sens du Code civil du Québec :

- Un logement situé dans un immeuble d'habitation à loyer modique (HLM);
- Un logement subventionné par un programme de supplément au loyer (PSL) de la Société.
- Un logement situé dans une installation maintenue par :
 - un établissement public ou privé conventionné visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux qui exploite un centre hospitalier;
 - un centre d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD), une maison des aînés ou un centre de réadaptation visé par cette loi.

5.6 Autres conditions d'admissibilité des personnes

- Lorsque le particulier soumet une demande avant la période de versement, ce dernier doit occuper un logement admissible à titre de locataire ou de propriétaire au 1^{er} octobre;
- Lorsque le particulier soumet une demande durant la période de versement, ce dernier doit occuper un logement admissible à titre de locataire ou de propriétaire lors de la date de réception de sa demande;
- Un particulier est réputé propriétaire, locataire ou sous-locataire du logement admissible dans lequel il habite si la personne qui en est propriétaire, locataire ou sous-locataire était, au moment où elle a été incarcérée ou est déménagée dans un établissement de santé, le conjoint de ce particulier. Cela s'applique également dans le cas où le conjoint est également co-locataire ou co-propriétaire;
- Le particulier et, le cas échéant, son conjoint, ont produit la déclaration de revenus prévue à l'article 1000 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) pour l'année de référence ou, à défaut, la produiront avec la demande. Malgré ce qui précède, un particulier qui ne résidait pas au Canada au 31 décembre de l'année de référence n'a pas l'obligation de produire cette déclaration de revenus. Cependant, un particulier et, le cas échéant, son conjoint, qui résidait au Canada, mais ne résidait pas au Québec au 31 décembre de l'année de référence, doit produire un état de revenus en la manière prescrite par le ministre;
- Au 31 décembre de l'année de référence, le particulier et, le cas échéant, son conjoint détiennent des comptes bancaires, des comptes d'épargne libre d'impôt (CELI) ou des placements autres que les régimes enregistrés (REER, REEI, CRI, FEER, REEE, etc.), à l'exclusion des comptes d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (CELIAPP), d'une valeur totale n'excédant pas 50 000 \$;

Le coût de logement annuel admissible établi à l'égard du logement doit être égal ou supérieur à 30 % du revenu familial du particulier pour l'année de référence.

6 Détermination du coût de logement annuel admissible

6.1 Particulier locataire

Lorsque le particulier ou, le cas échéant, son conjoint est locataire du logement faisant l'objet de la demande, le coût de logement annuel admissible de ce logement est égal à la somme des montants suivants :

- Selon le cas, le loyer mensuel maximal déterminé dans le bail en vigueur au 1^{er} octobre de l'année de la demande ou à la date où le particulier commence à habiter le logement, tel que prévu au bail ou déclaré dans une attestation établie en la manière prescrite par le ministre et délivrée par le locateur de ce logement, multiplié par douze (12). Si le coût de services personnels est inclus dans le loyer convenu, ce loyer est ajusté en appliquant une réduction de 27 %;
- Lorsque le bail prévoit un ou quelques mois de location à titre réduits ou gratuits, ces réductions temporaires de loyer ne sont pas considérées;
- Dans le cas où le coût de l'électricité ou le coût du chauffage n'est pas inclus dans le loyer convenu, un montant forfaitaire annuel de 1 264 \$ en 2024. Ce montant est plutôt de 632 \$ en 2024 si le logement est une chambre ou une partie d'habitation. Ces montants sont indexés annuellement par la Société sur l'Indice des prix à la consommation « composante électricité » de Statistique Canada pour la période couvrant l'année de référence;
- Un montant forfaitaire annuel de 412 \$ en 2024 pour le coût de l'assurance habitation. Ce montant est plutôt de 137 \$ en 2024 si le logement est une chambre ou une partie d'habitation. Ces montants sont indexés annuellement par la Société sur l'Indice des prix à la consommation « composante assurance habitation et assurance hypothécaire du propriétaire » de Statistique Canada pour la période couvrant l'année de référence.

Si une autre famille occupant le logement est signataire du bail ou loue une chambre ou une partie du logement, ou même si elle ne l'occupe pas mais contribue au paiement du loyer, la contribution au paiement du loyer ou le revenu de location doit être déduit du coût de logement admissible.

6.2 Particulier propriétaire

Lorsque le particulier ou, le cas échéant, son conjoint est propriétaire du logement, le coût de logement annuel admissible de ce logement est égal à la somme des montants suivants :

- Un montant forfaitaire annuel de 5 870 \$, constitué de 1 264 \$ pour le coût de l'énergie, de 4 023 \$ pour le coût de l'entretien et de 583 \$ pour le coût de l'assurance habitation. Ces montants sont respectivement indexés par la Société, annuellement, sur l'Indice des prix à la consommation « composante électricité », « composante entretien et réparation par le propriétaire » et « composante assurance habitation et assurance hypothécaire du propriétaire » de Statistique Canada pour la période couvrant l'année de référence;
- Le coût des impôts fonciers relatifs à ce logement pour l'année de référence ou estimés pour l'année de la demande dans le cas d'un nouvel immeuble;
- Le montant des intérêts payés sur un prêt hypothécaire relatif au logement ou de toute autre forme d'emprunt contracté aux mêmes fins pour l'année de référence ou à défaut, les intérêts estimés pour l'année de la demande comme si cet emprunt était dû pendant toute cette année;
- Dans le cas où le logement est une maison mobile installée sur un terrain loué, le loyer mensuel déterminé dans le bail en vigueur au 1^{er} octobre de l'année de la demande ou à la date où le particulier commence à habiter le logement, comme prévu au bail ou déclaré dans une attestation établie en la manière prescrite par le ministre et délivrée par le propriétaire de ce terrain multiplié par douze (12). Lorsque le bail prévoit un ou quelques mois de location à titre réduits ou gratuits, ces réductions temporaires de loyer ne sont pas considérées.

Si une autre famille est propriétaire du logement ou loue une chambre ou une partie du logement, la contribution de cette autre famille au paiement des charges de propriété ou le revenu de location doit être déduit du coût de logement admissible. De même, si cette famille contribue financièrement au logement sans en être propriétaire ou locataire, cette contribution doit également être soustraite.

7 Détermination du revenu familial du particulier

Le revenu servant au calcul du revenu familial est, pour le particulier et son conjoint, le cas échéant, le montant du revenu net déterminé dans la déclaration de revenus pour l'année de référence (ligne 275) :

- auquel est ajouté le montant excédant 6 000 \$ par année par enfant, reçu pour l'entretien d'un enfant à titre de pension alimentaire;
- duquel sont déduits les montants de pension alimentaire versés par le particulier ou par son conjoint pour l'entretien d'un enfant au cours de l'année de référence.

Le revenu familial d'un particulier qui résidait au Canada, mais ne résidait pas au Québec au 31 décembre de l'année de référence, correspond à l'état de revenus déclaré dans le formulaire prescrit de demande d'allocation-logement.

Le revenu familial d'un particulier qui ne résidait pas au Canada au 31 décembre de l'année de référence est réputé être de zéro (0) si ce revenu familial est inférieur au revenu maximal d'admissibilité selon la situation familiale du particulier. Ce revenu correspond au revenu qui serait déterminé selon l'alinéa précédent si ce particulier avait eu à produire une déclaration de revenus.

8 Montant de l'allocation-logement

8.1 Montants forfaitaires

L'allocation logement accordée par la Société correspond à un montant mensuel forfaitaire modulé selon le taux d'effort au logement :

- 100 \$ si le taux d'effort au logement est plus grand ou égal à 30 %, mais plus petit que 50 %;
- 150 \$ si le taux d'effort au logement est plus grand ou égal à 50 %, mais plus petit que 80 %;
- 170 \$ si le taux d'effort au logement est plus grand ou égal à 80 %.

Le taux d'effort au logement d'un particulier dont le revenu familial est de 0 est réputé être égal ou supérieur à 80 %.

8.2 Réduction progressive du montant de l'allocation-logement selon le revenu familial

Lorsque le revenu familial du particulier dépasse le revenu indiqué dans le tableau ci-dessous, chaque augmentation d'un dollar de revenu entraîne une diminution d'un dollar du montant annuel de l'allocation-logement déterminé, selon le taux d'effort au logement.

Situation familiale	Seuils de réduction au 1 ^{er} octobre 2024
Personne seule	22 400 \$
Couple sans enfant	31 500 \$
Famille biparentale avec un enfant Famille monoparentale avec un ou deux enfants	38 700 \$
Famille biparentale avec deux enfants et plus Famille monoparentale avec trois enfants et plus	44 600 \$

Le seuil de réduction est indexé annuellement à compter du 1^{er} octobre 2025 en fonction de la variation en pourcentage de l'Indice des prix à la consommation (IPC) au Québec, excluant l'alcool, le tabac et le cannabis récréatif, pour la période couvrant le 1^{er} avril de l'année de référence au 31 mars de l'année de la demande. Le seuil est arrondi à la centaine supérieure.

9 Principales étapes de dépôt et de traitement d'une demande

9.1 Dépôt de la demande

La demande d'allocation-logement est soumise au moyen du formulaire prescrit de demande d'allocation-logement. Ce formulaire doit être signé par le particulier et son conjoint, s'il y a lieu, ou leur représentant autorisé.

Dans le cas de conjoints admissibles habitant ensemble, seul l'un d'eux peut présenter une demande. Lorsque plus d'une famille occupe le logement, chacune d'entre elles peut présenter une demande.

La demande est accompagnée, selon le cas, des documents suivants :

- Dans le cas où le particulier ou, le cas échéant, son conjoint est locataire du logement :
 - Une copie du bail conclu pour ce logement ou une copie de tout avis de modification des conditions de ce bail ou, à défaut d'un tel bail, une attestation établie en la manière prescrite par le ministre et délivrée par le locateur de ce logement;
- Dans le cas où le particulier ou, le cas échéant, son conjoint est propriétaire du logement :
 - Une copie des états de compte relatifs aux impôts fonciers payables à l'égard de ce logement pour l'année de référence ou dans le cas d'un nouvel immeuble, un estimé de ces impôts fonciers pour l'année de la demande, ou un reçu délivré par les autorités compétentes et confirmant le paiement de ces impôts fonciers;
 - Un document attestant du montant des intérêts payés sur un emprunt hypothécaire relatif au logement, pour l'année de référence si cet emprunt était dû pendant cette

année ou à défaut, les intérêts estimés pour l'année de la demande comme si cet emprunt était dû pendant toute cette année;

- Dans le cas où un tel emprunt hypothécaire vise plus d'un logement situé dans le même immeuble ou plus d'un immeuble, ou si plus d'un tel emprunt hypothécaire vise ce logement ou l'immeuble dans lequel est situé ce logement, le document doit alors distinguer les intérêts payés par logement, par immeuble et par emprunt, selon le cas;
- Si le logement est une maison mobile installée sur un terrain loué, une copie du bail conclu pour ce terrain ou une copie de tout avis de modification des conditions de ce bail ou à défaut d'un tel bail, une attestation établie en la manière prescrite par le ministre et délivrée par le propriétaire du terrain.

Le particulier doit transmettre au ministre sa demande au plus tard le 30 septembre de la période de versement visée.

Si la demande est incomplète, le particulier doit transmettre au ministre les renseignements manquants nécessaires à cette évaluation au plus tard le 30 septembre de la période de versement visée ou vingt (20) jours suivant la demande du ministre à cet effet. À défaut par le particulier d'agir dans ces délais, celui-ci perd la possibilité d'obtenir de l'allocation-logement pour cette période.

Une demande reçue après la date limite peut être acceptée si le particulier démontre avoir été dans l'impossibilité d'agir dans les temps.

9.2 Traitement des demandes

Le ministre examine la demande qui lui est présentée et détermine l'allocation-logement annuelle à laquelle le particulier est admissible, s'il y a lieu.

Le ministre transmet au particulier qui a présenté une demande un avis faisant état de la détermination de l'allocation-logement à laquelle ce particulier est admissible pour la période de versement visée par sa demande.

Si un particulier admissible formule une demande d'allocation-logement au cours de la période de versement, l'aide financière offerte est rétroactive à la date de début de la période de versement visée, soit le 1^{er} octobre, même s'il ne remplissait pas toutes les conditions d'admissibilité au début de la période de versement, et ce, sous réserve de les rencontrer à la date de réception de sa demande.

Afin de s'assurer que le particulier reçoive le montant auquel il est éligible, en fonction des modalités du cadre normatif actuel, le ministre, de sa propre initiative ou à la suite d'une demande de modification d'un particulier, peut déterminer de nouveau le montant d'une allocation-logement :

- Dans les trois (3) ans à compter du jour de la transmission de l'avis original faisant état de la détermination de l'allocation-logement;

En tout temps si le particulier qui a produit une demande ou une attestation requise a fait une fausse représentation des faits par mauvaise foi en produisant cette demande ou cette attestation ou en fournissant tout autre renseignement exigé aux fins de l'application du Programme.

9.3 Versement de l'allocation-logement

L'allocation-logement est versée au particulier par versements mensuels dans les cinq (5) premiers jours du mois.

Toutefois, lorsque le particulier est assujéti à un montant d'allocation-logement avec réduction progressive :

- dans le cas où le montant annuel de l'allocation-logement est égal ou inférieur à 240 \$, un seul versement sera effectué pour la période de versement concernée;
- dans le cas où le montant annuel de l'allocation-logement est inférieur à 2 \$, aucun montant ne sera versé au particulier pour la période de versement concernée;
- pour toute nouvelle détermination de l'allocation-logement en cours de période de versement avec un montant annuel supérieur à 240 \$, aucun montant mensuel inférieur à 20 \$ ne sera versé. Les montants admissibles seront cumulés mensuellement et versés lorsque la somme atteindra au moins 20 \$. Tout montant résiduel sera versé avec le dernier versement de 20 \$.

Si le particulier ne remplit pas toutes les conditions d'admissibilité au début de la période de versement visée, les versements ne débiteront qu'après que toutes ces conditions aient été remplies.

Aucun intérêt n'est payable à l'égard de tout montant à être versé à un particulier en vertu du Programme.

9.4 Versement de la rétroactivité

Les montants d'allocation-logement des mois précédant la demande sont versés en un seul versement. Le solde est ensuite versé selon les modalités décrites à la section 9.3.

9.5 Recouvrement

Tout particulier qui reçoit un avis délivré par le ministre à l'effet qu'il reçoit ou qu'il a reçu une allocation-logement à laquelle il n'est pas admissible en tout ou en partie doit, dans les quatre-vingt-dix (90) jours qui suivent la date de la transmission d'un tel avis, remettre au ministre, ou prendre arrangement pour remettre à ce dernier, cette allocation ou cette partie d'allocation.

9.6 Modification de l'allocation-logement au cours de la période de versement

9.6.1 Bénéficiaire

Un particulier qui ne respecte plus les conditions d'admissibilité au cours de la période de versement conserve son admissibilité à l'allocation-logement jusqu'à la fin de la période de versement, sauf dans les cas suivants :

- Décès;
- Déménagement hors Québec;
- Déménagement dans un logement inadmissible;
- Incarcération.

Le versement de l'allocation-logement et l'admissibilité à celle-ci cessent à compter du troisième mois suivant celui où se produit l'un ou l'autre de ces événements :

- Incarcération;
- Déménagement dans un établissement de santé;
- Déménagement dans un logement inadmissible.

Le versement de l'allocation-logement et l'admissibilité cessent à compter du mois suivant celui où se produit l'un ou l'autre de ces événements :

- Décès;
- Déménagement hors Québec.

L'allocation-logement continue d'être versée au bénéficiaire jusqu'à la fin de la période de versement lorsque se produit l'un ou l'autre des événements suivants :

- Déménagement dans un autre logement admissible;
- Modification de la situation familiale;
- Modification dans le nombre de familles vivant dans le logement;
- Modification du coût du logement.

Le particulier doit aviser Revenu Québec lors de la survenue de l'une de ces situations. Si le changement entraîne une augmentation de l'allocation-logement, l'ajustement sera versé au particulier. Autrement, le montant le plus avantageux continuera d'être versé. Une demande de modification du dossier doit contenir tous les renseignements, le cas échéant, du nouveau logement et de tout autre renseignement relatif à la situation du particulier après l'événement ouvrant droit à la modification, qui est rétroactive au 1^{er} octobre.

9.6.2 Conjoint du bénéficiaire

Dans le cas où le bénéficiaire de l'allocation-logement soit incarcéré, décède, va vivre hors Québec ou va vivre dans un établissement de santé à un moment quelconque de la période de versement, l'allocation-logement continue à être versée, s'il y a lieu, à son conjoint qui occupe un logement admissible, et ce, jusqu'à la fin de cette période de versement.

Dans le cas où un bénéficiaire et son conjoint sont copropriétaires ou colocataires d'un logement et que l'un de ceux-ci est incarcéré ou va vivre dans un établissement de santé, seul le conjoint qui habite le logement est réputé propriétaire ou locataire dudit logement, aux fins de la détermination de l'aide financière.

Dans le cas d'une rupture d'union, l'ex-conjoint du bénéficiaire, s'il est un particulier admissible, peut demander une allocation-logement tenant compte de sa nouvelle situation familiale. L'aide financière offerte est rétroactive à la date de début de la période de versement visée, soit le 1^{er} octobre.

10 Réévaluation annuelle de l'allocation-logement

L'allocation-logement est réévaluée annuellement à l'égard de chaque période de versement. Les bénéficiaires du Programme doivent transmettre un nouveau formulaire de demande visant à indiquer pour cette nouvelle période leur coût de logement, leur situation familiale, leur revenu et tout autre renseignement jugé utile par le ministre.

Le bénéficiaire doit transmettre le formulaire et tous les renseignements requis au ministre de la façon prescrite au plus tard le 31 juillet de l'année de la demande. Il doit également conserver toutes les pièces justificatives aux fins de vérification pendant trois (3) ans après la dernière période de versement à laquelle elles se rapportent.

À défaut par le bénéficiaire du Programme d'agir dans ce délai, les versements d'allocation-logement peuvent être interrompus. Il en est de même si le bénéficiaire et, le cas échéant, son conjoint n'ont pas, dans ce délai, produit la déclaration de revenus prévue à l'article 1000 de la Loi sur les impôts pour l'année précédente s'il était tenu de le faire.

Si le formulaire de réévaluation de même que les documents et renseignements nécessaires à la réévaluation ne sont pas transmis au plus tard le 30 septembre de la période de versement visée, le particulier perd son admissibilité à l'allocation-logement pour cette période de versement.

Le ministre transmet au bénéficiaire un avis faisant état de la détermination de l'allocation-logement à laquelle il est admissible, le cas échéant, pour la période de versement visée par la demande de réévaluation.

Au cours du processus de réévaluation, le montant minimum de l'allocation-logement continue d'être versé pour le mois d'octobre de la nouvelle période de versement si les formulaires sont reçus avant le 1^{er} octobre. Cette allocation est toutefois ajustée, le cas échéant, le plus tôt possible et un avis de détermination sera émis afin de confirmer le montant à verser. L'ajustement prend alors effet à compter du 1^{er} octobre de la période de versement visée par le formulaire de réévaluation.

11 Demande de révision

Un particulier qui s'oppose à la décision rendue par le ministre à l'égard de sa demande ou à l'égard de la réévaluation annuelle de celle-ci, selon le cas, peut demander par écrit au ministre de réviser sa décision. La demande de révision doit être faite dans les quatre-vingt-dix (90) jours qui suivent la date d'envoi de l'avis de détermination.

La demande de révision doit exposer les motifs de cette demande et tous les faits qui lui sont pertinents.

À la réception d'une demande de révision, le ministre procède à un nouvel examen de la demande d'allocation-logement ou de la réévaluation annuelle de celle-ci.

Le ministre annule, ratifie ou modifie la détermination contestée et en avise le particulier qui a présenté la demande de révision.

12 Responsabilités du bénéficiaire

Un bénéficiaire doit informer le ministre de tout événement survenu au cours de la période de versement pouvant mettre fin au versement de l'allocation-logement.

Un bénéficiaire doit rembourser au ministre tout montant obtenu sous de fausses déclarations.

13 Disposition diverse

Le ministre est chargée de l'administration du présent Programme.

14 Durée du programme

Le présent cadre normatif a effet à compter du 1^{er} octobre 2024 et prend fin le 30 septembre 2025. Toutefois, le gouvernement peut y mettre fin en tout temps avant cette date.